

## Naissance, Nation : couple instable

### Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### Patrick Baudouin

Président d'honneur de la Fédération internationale des droits de l'Homme.

Cet article semble très simple puisqu'il se contente d'affirmer le principe selon lequel tout individu a droit à une nationalité.

Ce qui semble une évidence, couler de source. Nous avons facilement le sentiment que la nationalité fait partie de ce qui accompagne naturellement notre naissance. C'est loin d'être le cas. Le droit à la nationalité ne s'est affirmé que tardivement, dans la mesure où la constitution de l'Etat-Nation est un phénomène relativement récent, historiquement. Il a donc souvent évolué, évolutions qui ont tourné autour de la question de savoir comment le définir précisément; comment choisir des critères? On considère que deux grandes conceptions générales se sont dégagées pour répondre à ces interrogations. La première, désigné comme droit du sol, considère que le fait de naître sur un territoire suffit d'office à assurer une nationalité, celle du territoire où l'on voit le jour. La seconde, privilégie au contraire la filiation, à travers le droit du sang. Dans ce cadre, on devient français, allemand ou autri-

chien parce que l'on est issu de parents français, allemands ou autrichiens.

Bien évidemment, le choix opéré à des incidences directes: le droit du sol, très vaste, va permettre d'accorder la nationalité à tout un chacun; le droit du sang sera lui beaucoup plus facilement restrictif. Ceci étant, il est possible de combiner les deux conceptions. La France fonctionne sur le droit du sang: on est français parce que l'on naît de parents français. Mais il est possible d'acquérir la nationalité française. Par exemple si un apatride se trouve sur le territoire français et que son enfant naît sur ce territoire, il bénéficiera de la nationalité française.

Alors que l'on parle énormément de la mondialisation, que l'Europe a facilité le passage de ses frontières intérieures pour les ressortissants européens, avoir une nationalité revêt-il une telle importance? La réponse est oui. Car la nationalité et elle seule, confère un certain nombre de droits, droits reconnus par l'Etat concerné, en particuliers les droits fondateurs de la citoyenneté. De fait, le lien existant aujourd'hui entre citoyenneté et nationalité est essentiel. Le droit de vote, par exemple, est reconnu aux seuls nationaux. On peut le regretter et c'est un débat ouvert en France de savoir s'il ne serait pas juste et raisonnable d'accorder le droit de vote aux étrangers résidents dans notre pays. Mais ce n'est malheureusement pas le cas pour l'instant.

D'une façon générale, d'ailleurs, le

droit à la nationalité peut être instrumentalisé de façon démagogique dans la mesure où il est éminemment politique. De fait, il constitue un excellent indicateur du degré d'ouverture ou de fermeture de la société. Selon qu'elle se vive en danger ou en sécurité, celle-ci aura tendance soit à se barricader soit à s'ouvrir largement à l'étranger, aux réalités étrangères. Lorsque le pays s'ouvre, acquérir la nationalité française devient plus facile, le droit plus souple. Lorsqu'au contraire le pays se ferme, ce droit se durcit, se restreint. Cet ajustement à la conjoncture économique et politique s'est vérifié tout au long de l'histoire. En 1927, par exemple, une loi consacre la facilité à obtenir la nationalité mais paradoxalement, elle y met terme en encadrant le droit et en lui fixant des limites. La crise économique n'est pas loin... De fait, elle sera accompagnée de nombreuses mesures de restrictions. Puis viendront les lois et mesures scélérates du régime de Vichy qui feront primer de façon absolue le droit du sang afin de priver certaines populations, notamment les juifs, de leur nationalité et de les transformer en «apatrides».

Les pays fascistes avaient adopté cette technique pour stigmatiser certaines catégories de citoyens, ravalés au rang de «gêneurs» «indignes» et «indésirables» ce, afin de pouvoir les éliminer. Aujourd'hui, il existe encore un statut pour réfugiés apatrides, statut qui ouvre le droit à des papiers, comme un passeport, permet de



se déplacer et de bénéficier d'un minimum de droits. Les pays occidentaux respectent à peu près ce statut de réfugiés apatrides mais même dans cette partie du monde, les personnes qui en bénéficient vivent dans une situation précaire, incertaine, comme des citoyens de seconde zone, privés de droits élémentaires: droit à la protection sociale, droit à l'éducation... Car il en est du droit à la nationalité comme de beaucoup d'autres, affirmés par la DUDH; ils souffrent, ici et là de graves violations. Ainsi,

un certain nombre de personnes dans le monde sont encore privées de toute nationalité par des Etats, en violation de l'article quinze. Par ailleurs, ce même article affirme la possibilité de changer de nationalité. Dans ce cas, la personne concernée se prive elle-même d'une nationalité pour en adopter une autre. Encore faut-il que le pays d'accueil accepte ce changement. Ce droit permet, par exemple, à l'époux ou l'épouse d'un couple bi national, d'adopter la nationalité de son mari

ou de sa femme. Les procédures varient alors d'un pays à l'autre. En France, il faut répondre à un certain nombre de critères, parmi lesquels le législateur a inscrit l'adhésion aux valeurs de la société française. Jusqu'à présent, cette dimension était restée formelle, sans être très contraignante. Au vu de l'évolution législative sur l'entrée sur le territoire, par exemple, on peut avoir quelques inquiétudes et craindre un certain durcissement pour la naturalisation. ●